

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

**ABONNEMENTS:**  
 UN AN : SUISSE . . . . . fr. 5. —  
           UNION POSTALE . . . . . » 5. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . » 0. 50  
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

**DIRECTION :**  
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)  
**ANNONCES:**  
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** GRANDE-BRETAGNE. Ordonnances relatives à l'accession de l'Empire du Japon à l'Union internationale (du 8 août 1899); et à la dénonciation de la Convention d'Union par le Monténégro (du 8 août 1899), p. 131.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** DE DIVERS DROITS QU'IL NE FAUT PAS CONFONDRE AVEC LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, par G. Huard, p. 102. — LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES OEUVRES IN-

**TELLECTUELLES (suite et fin):** France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pays scandinaves, Suisse, p. 105.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Contrefaçon par des abrégés scolaires; « extraits » et « morceaux entiers », p. 108.

**Chronique:** Congrès de Heidelberg. — Traductions illicites confisquées. — La perception des droits en Autriche. — Le droit de représentation à New-York. — Le *droit moral* en matière de littérature et d'art; deux exemples curieux. — Conventions franco-luxembourgeoises, p. 110.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

#### GRANDE-BRETAGNE

##### I

ORDONNANCE  
relative

A L'ACCESSION DE L'EMPIRE DU JAPON  
A L'UNION INTERNATIONALE  
(Du 8 août 1899.)

1. A partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions des ordonnances en conseil du 28 novembre 1887 et du 7 mars 1898 s'étendront à l'Empire du Japon.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juillet 1899.

3. Les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

A. W. FITZROY.

##### II

ORDONNANCE  
relative à la

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION D'UNION  
PAR LA PRINCIPAUTÉ DE MONTÉNÉGRO  
(Du 8 août 1899.)

1. L'ordonnance en conseil du 16 mai 1893 est, par les présentes, révoquée à partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, et, à partir de la même date, les dispositions des ordonnances en conseil des 28 novembre 1887 et 7 mars 1898 cesseront de s'appliquer à la Principauté de Monténégro.

2. Rien dans la présente ordonnance ne devra porter préjudice à un droit quelconque

acquis ou accru, avant la promulgation de la présente ordonnance, en vertu de celles rendues en conseil le 28 novembre 1887, 16 mai 1893 et 7 mars 1898 ou d'une autre manière, et quiconque peut prétendre à un droit semblable pourra continuer à le faire valoir et à le défendre en justice, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1900.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

A. W. FITZROY.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — L'ordonnance du 16 mai 1893 mentionnée ci-dessus concerne l'accession de la Principauté de Monténégro à l'Union internationale (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 41). La dénonciation de la Convention de Berne par le Monténégro déploiera ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 1900 (v. numéro du 15 juin dernier, p. 61).

## PARTIE NON OFFICIELLE

DE  
DIVERS DROITSQU'IL NE FAUT PAS CONFONDRE AVEC LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Voilà longtemps déjà qu'on parle en France du droit moral qui appartient à l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire. Tout écrivain, tout artiste est investi, dit-on, d'un double droit : droit moral, droit pécuniaire. M. Morillot, dans une étude intitulée *De la protection accordée aux œuvres d'art dans l'Empire d'Allemagne*, est, croyons-nous, le premier qui ait employé l'expression de droit moral et qui ait esquissé la théorie du droit ainsi dénommé. L'idée de distinguer ce droit du droit pécuniaire paraît lui avoir été suggérée par la lecture des juristes allemands<sup>(1)</sup>. Puis, M. Darras a adopté la même conception et l'a défendue dans l'exposé théorique par lequel s'ouvre son ouvrage sur le droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux. Plus récemment, l'Association littéraire et artistique internationale a mis à l'étude le droit moral de l'auteur et la question a été discutée aux congrès de Monaco et de Turin. Mais jusqu'ici personne n'a défini avec précision ce droit dont chacun s'occupe. On lui donne un nom, sans qu'on sache exactement en quoi il consiste. M. Morillot dit que l'auteur exerce sur son œuvre « une pleine souveraineté morale » avant et après la publication. Quels sont les effets de cette souveraineté ? A titre d'exemples, M. Morillot nous dit qu'elle met obstacle à la publication de l'œuvre sans l'assentiment de l'auteur ; qu'elle s'oppose à la publication qu'en pourrait faire un tiers sous son nom propre ; qu'elle interdit à toute personne d'en donner une représentation vicieuse ou inexacte<sup>(2)</sup>. M. Darras est encore moins explicite. « Le droit moral, dit-il, autorise l'auteur, l'artiste à retirer son œuvre de la circulation. Grâce à lui, chacun d'eux peut en modifier l'expression et même le fond ; chacun d'eux peut aussi exiger le maintien de sa signature sur son tableau, sa statue, etc.<sup>(3)</sup> » Enfin, le rapporteur de l'Association littéraire et artistique internationale définit le droit moral en disant que seul l'auteur a le droit de modifier son œuvre<sup>(4)</sup>.

(1) Morillot, *De la protection accordée aux œuvres d'art dans l'Empire d'Allemagne*, p. 109 et suiv.

(2) Morillot, *op. cit.*, p. 109.

(3) Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, p. 6.

(4) V. les comptes rendus des congrès de Monaco et de Turin, *passim*.

La vérité est que l'auteur d'une œuvre intellectuelle quelconque, qu'elle appartienne à la littérature, à l'art ou au domaine industriel, est investi de divers droits qui naissent en sa personne à l'occasion de cette œuvre et qu'il ne faut pas confondre avec la propriété dont elle est l'objet. Ces droits méritent d'être étudiés avec soin, d'abord à cause de l'importance qu'ils présentent considérés isolément, puis parce que, pour résoudre certaines questions qui se posent en matière de propriété intellectuelle, il est indispensable de les bien connaître. Mais il y a lieu, selon nous, de rejeter la dualité prétendue du droit d'auteur ; les facultés que l'on considère comme inhérentes au droit moral diffèrent trop les unes des autres pour qu'il soit possible de les grouper sous une dénomination commune, comme on fait de temps immémorial, pour les attributs de la propriété. Si l'on tient à l'expression de droit moral, il faut dire qu'il existe, au profit des écrivains, des artistes et des inventeurs, non un droit moral, mais des droits moraux.

Ces droits n'ont pas tous été consacrés expressément par le législateur en France. Ce n'est pas une raison pour leur refuser la protection légale ; en l'absence de loi, a dit Portalis, il faut consulter l'équité. Nous allons donc définir ces droits, soit en nous inspirant des textes, soit en ayant recours aux seules lumières de la raison.

## I

Rappelons d'abord quelques principes.

Le droit étant l'accord des libertés, tout homme doit, autant que possible, être l'artisan de sa destinée. Partant, il faut lui reconnaître la liberté du travail, la liberté de penser et celle de manifester sa pensée.

Notre destinée dépend dans une certaine mesure de notre réputation ; car une bonne renommée est une force qui nous aide à accomplir nos devoirs. De plus, la satisfaction que nous procure l'estime publique sert de récompense au mérite. C'est pourquoi nous avons des droits qui ont trait à notre réputation.

Pour assurer notre liberté, on s'accorde à admettre qu'il faut ériger en principe le secret de la vie privée. Nul, sans notre assentiment, n'a le droit de violer l'intimité de notre conscience, de notre foyer domestique, de révéler à d'autres ce qui s'y passe, s'il en a surpris le secret. La vie privée, disait Royer-Collard, doit être murée. La loi du 11 mai 1868 frappait d'une peine toute divulgation d'un fait d'ordre privé.

## II

Cela posé, tout homme a, premièrement, le droit de produire une œuvre intellec-

tuelle, et, secondement, le droit de manifester l'œuvre produite par un signe sensible. L'écrivain, l'artiste, l'inventeur commencent par élaborer mentalement leur conception, puis ils la révèlent par la parole ou l'expriment matériellement par des moyens appropriés, tels que la plume et le pinceau. Ce double droit n'est contesté par personne. Il suit de là : 1° que seul l'auteur a le droit de détruire le signe sensible par lequel il a mis au jour sa pensée ; car, s'il était permis à d'autres qu'à l'auteur d'opérer cette destruction, l'exercice du droit de produire une œuvre intellectuelle et de la manifester serait entravé ; 2° que tout homme a le droit de modifier une œuvre intellectuelle produite antérieurement. Il convient d'insister sur ce dernier point. Le droit de modifier une œuvre antérieure peut être considéré comme un attribut de la propriété intellectuelle ; c'est alors une application du *jus abutendi*. Mais cela suppose que la modification atteint l'objet même de la propriété intellectuelle ; c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque les changements apportés au texte d'un manuscrit sont tels qu'il devient impossible de le reconstituer dans sa forme originaire. Au sens où nous l'entendons, le droit de modifier une œuvre antérieure n'est autre chose que le droit de produire une œuvre et de la mettre au jour, exercé dans un cas particulier. Si celui qui fait la modification est l'auteur de l'œuvre modifiée, il reprend et poursuit son travail primitif ; si c'est un autre que l'auteur de l'œuvre modifiée, il joint son travail au travail d'autrui et l'œuvre renouvelée se transforme en une œuvre collective. Compris de la sorte, le droit de modifier une œuvre antérieure est une faculté qui ne saurait évidemment être refusée à personne. Supprimer des scènes dans un chef-d'œuvre de l'art dramatique pour en faciliter la représentation peut être une faute de goût, ce n'est pas une lésion de droit. Au reste, sans l'assentiment du propriétaire de l'œuvre antérieure, tant que cette œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, l'auteur de la modification n'a pas le droit d'exploiter le fruit de son travail, et, lorsqu'il publie l'œuvre transformée, il doit par un avertissement adressé au public faire en sorte que nul ne puisse attribuer à l'auteur de l'œuvre antérieure la paternité de ce que celui-ci n'a pas fait.

Troisièmement, tout homme a le droit de communiquer à autrui l'œuvre qu'il a produite et de la publier, c'est-à-dire de l'offrir à quiconque désire en prendre connaissance. De ce principe il résulte que seul l'auteur a le droit de retirer son œuvre de la circulation ; autrement il n'exercerait

pas librement le droit de publication qui lui appartient.

Le droit de produire une œuvre intellectuelle est une application de la liberté du travail et de la liberté de penser; le droit de manifester par un signe sensible l'œuvre produite et le droit de la communiquer à autrui dérivent de la liberté de manifester sa pensée.

Nous avons présenté le droit exclusif qu'à l'auteur de détruire l'expression matérielle de son œuvre et le droit qu'il a seul de retirer son œuvre de la circulation comme des corollaires du droit de manifester l'œuvre produite et de la communiquer à autrui; on peut justifier, en outre, ces deux droits en faisant observer que notre réputation en dépend.

### III

L'auteur d'une œuvre intellectuelle a le droit de la tenir secrète; ou, en d'autres termes, il a seul le droit de la communiquer à autrui. Ce droit a pour fondement le principe suivant lequel il faut respecter le secret de la vie privée. La production d'une invention, d'un ouvrage littéraire ou artistique, est un de ces faits d'ordre intime, dont le mystère doit rester à l'abri des regards indiscrets. Les tribunaux de tous les pays ont reconnu maintes fois l'existence de ce droit à propos de lettres missives. La jurisprudence l'a consacré deux fois implicitement en déclarant qu'il n'était pas permis à un journal de rendre compte d'une pièce de théâtre avant la première représentation<sup>(1)</sup>.

Sitôt que l'œuvre est publiée par l'auteur ou avec son assentiment, le droit qu'il avait seul de la communiquer à autrui s'éteint. Chacun peut alors en prendre connaissance et la faire connaître à qui que ce soit, notamment en la reproduisant par un procédé mécanique. En effet, la publication d'une œuvre intellectuelle est un acte public; et, tandis qu'il est interdit de révéler les faits de la vie privée, il est toujours permis de remettre en lumière les faits qui se sont accomplis publiquement, pourvu que la publicité n'en ait pas été illicite. Or, reproduire une œuvre précédemment publiée par l'auteur ou avec son assentiment, est-ce autre chose que rappeler un fait public et dont la publicité était licite? D'ailleurs, il se peut que le droit du propriétaire de l'œuvre s'oppose à cette reproduction.

### IV

Il ne faut attribuer la paternité d'une œuvre intellectuelle qu'à celui qui en est

(1) Trib. civ. Seine, 20 nov. 1889 (*Gaz. Pat.*, 89. 2. 593); Trib. civ. Seine, 9 mai 1890 (*Droit*, 14 mai 1890).

l'auteur. Ce principe se fonde sur le respect dû à la vérité; il protège, en outre, notre réputation. Deux droits en découlent: 1° droit exclusif pour celui qui a fait une œuvre de s'en dire ou d'en être dit l'auteur; 2° droit pour tout homme d'empêcher que la paternité d'une œuvre qu'il n'a pas faite lui soit attribuée.

Le principe ci-dessus énoncé est consacré, mais seulement à l'occasion des œuvres d'art, par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique. On a prétendu que la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués pouvait être également invoquée, lorsque la personnalité de l'auteur d'une œuvre intellectuelle est méconnue. Mais cette loi ne concerne que les noms de fabricants apposés ou qu'on fait apparaître sur des objets fabriqués; or, un auteur, un inventeur ne sont pas des fabricants et leur œuvre n'est pas un objet fabriqué<sup>(1)</sup>.

La jurisprudence n'a jamais mis en doute le droit qu'a tout auteur d'empêcher que son œuvre soit attribuée à autrui. Il est arrivé maintes fois qu'un tableau ait été mis en vente revêtu d'une fausse signature; les tribunaux ont toujours, même avant la loi du 9 février 1895, ordonné que la fausse signature fût effacée<sup>(2)</sup>. Le même droit a été respecté en ce qui concerne les écrivains<sup>(3)</sup>, notamment au cas où, s'agissant d'une œuvre collective, le nom d'un des coauteurs avait été omis<sup>(4)</sup>.

Pareillement, les tribunaux n'ont pas manqué de proclamer le droit qu'a quiconque d'empêcher qu'une œuvre qu'il n'a pas faite lui soit attribuée<sup>(5)</sup>. Souvent ils ont eu l'occasion de faire droit aux justes réclamations des écrivains et des artistes, lorsque sous leur nom paraissait un de leurs ouvrages modifié, sans leur assentiment, par addition, retranchement ou autrement<sup>(6)</sup>.

Faut-il aller plus loin et admettre que l'auteur a le droit d'exiger que son nom reste apposé sur son œuvre? Il va de soi que l'éditeur qui s'engage à publier un ouvrage de littérature ou d'art est tenu de l'offrir au public sous le nom de l'auteur;

cette obligation résulte d'une clause tacite du contrat. Mais que dire au cas où une personne acquiert un tableau, une statue, un édifice? Est-elle libre d'effacer à son gré la signature de l'auteur? Il existe des décisions qui lui ont implicitement refusé cette faculté; il a été jugé, par exemple, qu'un tableau ayant été revêtu d'une fausse signature, le véritable auteur avait le droit d'exiger que son nom fût rétabli sur son œuvre<sup>(1)</sup>. A nos yeux, c'est là une opinion erronée. L'acquéreur d'une œuvre d'art peut en disposer comme bon lui semble. Il lui est assurément permis de la détruire, puisqu'il en a la propriété<sup>(2)</sup>; dès lors, n'est-il pas illogique de décider qu'ayant le droit de la détruire, il n'a pas celui d'effacer la signature dont elle est revêtue?

Nous n'admettons pas non plus, encore que cette règle ait été consacrée par beaucoup de législations<sup>(3)</sup> et par les tribunaux en France<sup>(4)</sup>, que celui qui fait une citation soit obligé d'indiquer la source où il a puisé le passage cité; il suffit qu'il n'en attribue pas à un autre que l'auteur la paternité.

### V

Tous les droits que nous avons définis sont personnels et intransmissibles, soit entre vifs, soit à cause de mort. On a prétendu que le droit exclusif de se dire l'auteur de l'œuvre qu'on a faite pouvait être aliéné. Un écrivain besogneux vend un livre qu'il a composé à un homme riche, mais dépourvu de talent littéraire, avec le droit de s'en attribuer la paternité. Un tel contrat est-il licite? Non, selon nous. La propriété du livre est transmissible; il n'en est pas de même du droit de s'en dire l'auteur. Soutenir le contraire, c'est admettre qu'il est permis de tromper le public.

Le droit de produire une œuvre intellectuelle et le droit de la manifester par un signe sensible prennent fin avec celui qui en est le sujet. Ces droits sont de ceux dont nous ne pouvons jouir après la mort; or, il serait absurde de prétendre qu'un homme en mourant ne perd pas les droits dont la jouissance lui est désormais impossible.

Tous les droits que nous avons définis, ceux-là exceptés, durent à perpétuité. Étant perpétuels et intransmissibles, ils survivent à celui en la personne de qui ils sont nés et continuent à lui appartenir. Il ne suffit pas, pour assurer notre indépendance, de

(1) Paris, 14 janvier 1885 (D. P., 86. 2. 21).

(2) Trib. civ. Lyon, 24 déc. 1857 (*Pat.*, 58. 88); Aix, 10 juin 1868 (D. P., 70. 2. 101).

(3) Voir les lois allemande, hongroise, suisse, portugaise, hollandaise. La loi allemande (art. 24) prononce même une peine contre celui qui manque à cette obligation.

(4) Paris, 22 déc. 1881 (*Pat.*, 82. 295); Trib. civ. Seine, 21 mars 1889 (*Droit*, 22 mars 1889); Paris, 3 déc. 1894 (*Pat.*, 95. 282).

(1) *Contra*, Cass. 29 nov. 1879 (D. P., 80. 1. 400).

(2) Trib. civ. Seine, 15 juin 1883 (*Pat.*, 90. 29); Paris, 14 janv. 1885 (D. P., 86. 2. 21); Trib. comm. Seine, 29 juin 1887 (*Loi*, 9 juillet 1887); Paris, 30 nov. 1888 (*Pat.*, 90. 31).

(3) Trib. civ. Seine, 24 févr. 1888 (*Droit*, 1<sup>er</sup> mars 1888); Trib. civ. Seine, 24 févr. 1894 (*Pat.*, 95. 279).

(4) Paris, 6 janv. 1853 (*Blanc*, p. 103); Trib. civ. Seine, 18 nov. 1868 (*Pat.*, 69. 43); Trib. civ. Seine, 24 févr. 1888 (*Droit*, 1<sup>er</sup> mars 1888); Trib. civ. Seine, 12 févr. 1897 (*Pat.*, 97. 77).

(5) Paris, 20 mars 1826 (*Blanc*, p. 390); Trib. civ. Seine, 21 juin 1871 (*Pat.*, 71. 112); Trib. civ. Seine, 20 juin 1879 (*Gaz. Trib.*, 21 juin 1879).

(6) Trib. civ. Seine, 6 avril 1842 (*Blanc*, p. 68); Trib. civ. Seine, 14 déc. 1859 (D. P., 60. 3. 16); Paris, 14 août 1860 (*Pat.*, 60. 429); Paris, 27 févr. 1866 (*Pat.*, 66. 361); Trib. civ. Seine, 7 avril 1894 (*Pat.*, 94. 165); Trib. civ. Seine, 29 déc. 1894 (*Droit*, 30 déc. 1894). Cf. Aix, 10 juin 1868 (D. P., 70. 2. 101).

protéger contre toute indiscrétion notre vie privée tant que nous vivons; s'il était permis, après notre mort, d'en trahir le secret, il nous faudrait surveiller nos moindres actes, et, toujours inquiets, nous cesserions d'être libres. Pareillement, après comme avant notre mort, il importe que notre réputation soit défendue contre la calomnie et la médisance; nos actes se perpétuent dans la mémoire des hommes et l'action qu'exercent sur eux les exemples que nous leur avons laissés dépend du bien et du mal qu'on dit de nous. Il faut d'ailleurs réserver les droits de l'historien; c'est un point que nous ne saurions traiter ici sans dépasser le cadre de cette étude.

Qui donc, l'auteur mort, fera valoir ses droits? S'il a, comme il arrive souvent, chargé de cette mission un mandataire, il faut sans aucun doute respecter sa volonté; la personne qu'il a désignée dira, par exemple, quels sont parmi ses manuscrits, ceux qu'il convient de mettre au jour<sup>(1)</sup>. Lorsqu'il n'a pas fait choix d'un mandataire, la question est plus délicate. Le soin de défendre ses intérêts moraux appartient-il alors à ses héritiers?<sup>(2)</sup> La raison d'en douter est que l'ordre successoral n'est pas fondé uniquement, dans notre législation, sur l'affection présumée du défunt pour les membres de sa famille, mais sur des considérations diverses; d'où il suit que des parents à des degrés divers peuvent être appelés conjointement à recueillir ses biens. Nous estimons qu'il est préférable de s'attacher rigoureusement au degré de parenté; les plus proches parents, à l'exclusion des autres, seront autorisés à exercer les droits dont nous nous occupons. Aux plus proches parents nous joignons le conjoint survivant. Ce sont là, en général, les personnes que le défunt a le mieux connues et qui lui inspiraient le plus de confiance; il est donc juste de les regarder comme ses mandataires présumés. Au cas où ceux à qui cette qualité doit être attribuée ne s'accorderaient pas entre eux, c'est la majorité qui prononcera; s'il y a partage égal, le point qui les divise sera soumis aux tribunaux, lesquels statueront souverainement.

Les droits que nous étudions sont perpétuels, en ce sens qu'ils ne sont pas destinés à prendre fin nécessairement dans un certain délai; mais ils sont susceptibles de s'éteindre par la volonté du sujet, en cas de renonciation. C'est ce qui a lieu, par

exemple, quand un écrivain s'engage envers une personne avec laquelle il a collaboré à n'user point du droit qu'il a de se dire l'un des coauteurs de l'œuvre commune<sup>(1)</sup>. Le droit de tenir l'œuvre secrète prend fin non seulement par renonciation, mais encore par l'effet de la publication; car chacun a dès lors, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le droit de prendre connaissance de l'œuvre et de la communiquer à autrui.

## VI

Parmi les lésions dont les droits que nous avons définis peuvent être l'objet, une seule a reçu un nom; c'est le plagiat, lequel consiste à se dire l'auteur d'une œuvre qu'on n'a point faite ou dont on a fait qu'une partie<sup>(1)</sup>.

Ces lésions sont prévenues ou réprimées, selon la loi française, par les moyens suivants.

**A. Mesures préventives.** — La loi du 9 février 1895 frappe d'une peine: 1° ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique; 2° ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur imité sa signature ou un signe adopté par lui. Elle punit également tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes. Cette loi a donc pour objet d'assurer le respect du principe suivant lequel il ne faut attribuer la paternité d'une œuvre intellectuelle qu'à celui qui en est l'auteur. Il est regrettable qu'elle ait trait seulement aux œuvres d'art; elle ne les concerne même pas toutes, car elle est étrangère à l'architecture. De plus, aux termes de l'article 4, l'application en est limitée «aux œuvres non tombées dans le domaine public»; ce qui veut dire, d'après les travaux préparatoires, qu'elle ne peut être invoquée qu'autant que l'artiste dont le nom est usurpé est mort depuis moins de cinquante ans.

Les tribunaux, en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, peuvent encore, par des injonctions et des défenses, rappeler ceux qui les méconnaissent à l'observation des règles que nous avons tracées. Une jurisprudence contestable leur permet même de condamner éventuellement

le défendeur au paiement d'une somme d'argent, s'il contrevient à leur jugement; c'est ce qu'en pratique on appelle prononcer une astreinte. Le juge décidera, par exemple, qu'il est enjoint à telle personne d'arrêter la publication de telle œuvre littéraire ou artistique à peine de tant par jour de retard, de se dire l'auteur de telle invention à peine de tant par contravention constatée.

**B. Mesures réparatives.** — Il appartient aux tribunaux de prendre telles mesures qu'ils jugent convenables pour réintégrer la partie lésée dans l'exercice de son droit.

Ils ont parfois l'occasion, dans la matière qui nous occupe, d'ordonner des restitutions. Ainsi ils peuvent déclarer que le nom apposé faussement sur un livre ou sur un tableau doit être effacé.

Plus souvent il leur arrivera de condamner, à titre de réparation du préjudice causé, l'auteur de la lésion au paiement d'une somme d'argent (C. civ., art. 1382 et suiv.) ou d'ordonner la publication du jugement (C. pr. civ., art. 1036). Ce dernier mode de réparation doit être employé en particulier lorsqu'il s'agit d'un auteur ou d'un inventeur dont le nom a été usurpé; il importe alors de faire connaître la vérité au public que la fraude avait induit en erreur.

## VII

Au point où nous en sommes, il est facile de saisir les différences qui existent entre les droits dont il s'agit dans cette étude et la propriété intellectuelle.

Et d'abord, la propriété intellectuelle se fonde sur le droit de vivre, subordonné au travail, et sur la liberté. Toute œuvre de la pensée est une valeur, au sens économique du mot, c'est-à-dire un objet susceptible d'être utilisé et échangé. La jouissance doit en être attribuée à celui qui l'a produite, en premier lieu, parce que pour vivre il est nécessaire qu'il soit rémunéré de son travail, et, en second lieu, parce que le seul mode de rémunération qu'on puisse concevoir en dehors de celui-là consisterait en un salaire qui lui serait payé par l'État, ce qu'il faut proscrire au nom de la liberté. Sont-ce là les considérations par lesquelles nous avons justifié l'existence des droits précédemment définis?

Nous avons dit de quels pouvoirs le sujet de ces droits est investi. A cet égard, il n'y a pas disparité absolue entre eux et la propriété intellectuelle. Le propriétaire d'une œuvre intellectuelle a le droit exclusif de la détruire, en faisant disparaître, par exemple, le manuscrit avant toute publication. Il a le droit exclusif de la communiquer à autrui. Ce sont là des facultés que nous avons rencontrées au cours de la présente étude. Comment donc avons-nous pu les ranger

<sup>(1)</sup> Cass., 5 févr. 1867 (*Pat.*, 70. 104); Dijon, 18 févr. 1870 (*Pat.*, 70. 107); Trib. civ. Seine, 12 janv. 1875 (*Pat.*, 75. 187); Bordeaux, 29 mars 1887 (*Loi.* 9 nov. 1887); Trib. civ. Seine, 20 juillet 1888 (*Droit.*, 27 juillet 1888).

<sup>(2)</sup> La jurisprudence déclare recevable l'action des héritiers, à raison de l'intérêt personnel qu'ils peuvent invoquer; elle ne les considère pas comme les représentants du défunt. Voir Paris, 10 déc. 1850 (*D. P.*, 51. 2. 1); Paris, 27 févr. 1866 (*Pat.*, 66. 361); Paris, 30 nov. 1888 (*Pat.*, 90. 31).

<sup>(1)</sup> Paris, 14 nov. 1859 (*Pat.*, 59. 390); Trib. civ. Seine, 2 juillet 1886 (*Droit.*, 3 juillet 1886). Celui des coauteurs envers qui l'engagement est pris doit d'ailleurs faire en sorte que le public ne le considère pas comme le seul auteur de l'œuvre.

<sup>(2)</sup> Par plagiat on entend parfois des emprunts d'une importance trop médiocre pour qu'on puisse y voir un fait de contrefaçon. Mieux vaut, à notre avis, laisser au mot le sens que nous indiquons dans le texte; il est conforme à la tradition.

parmi les droits qu'il ne faut pas confondre avec la propriété intellectuelle? C'est qu'on doit les considérer comme inhérentes ou étrangères à la propriété intellectuelle, suivant le fondement qu'on leur assigne. Pourquoi le propriétaire d'une œuvre intellectuelle a-t-il le droit exclusif de la détruire? C'est que, si d'autres que lui avaient ce droit, le droit de jouissance dont il est investi risquerait de s'éteindre par la perte de la chose qui en est l'objet. Pourquoi a-t-il le droit exclusif de communiquer l'œuvre à autrui? Parce que le pouvoir absolu d'en user et d'en disposer qu'il peut revendiquer au nom du droit de vivre et de la liberté impliquent cette faculté. Toute autre est la base sur laquelle nous avons fait reposer les mêmes droits considérés au point de vue spécial où nous nous sommes placés; que le lecteur veuille bien relire les pages qui précèdent, il s'en convaincra sans peine. Quant aux droits dont nous avons parlé en dehors du droit exclusif de détruire l'œuvre intellectuelle et du droit exclusif de la communiquer à autrui, ils ne se distinguent pas seulement de la propriété intellectuelle par leur fondement, mais encore par les prérogatives dont bénéficie celui qui en est le sujet; qu'y a-t-il de commun entre le droit d'user et de disposer d'une œuvre intellectuelle et le droit de produire une œuvre intellectuelle, par exemple, ou entre celui de s'en dire et d'en être dit l'auteur?

Enfin, quant aux caractères juridiques, il y a opposition absolue entre la propriété intellectuelle et les droits que nous avons définis. Ces droits, avons-nous dit, sont intransmissibles et perpétuels. Au contraire, la propriété intellectuelle peut passer d'un patrimoine dans un autre et elle est, selon la plupart des législations, d'une durée limitée.

Les droits dont il s'agit dans cette étude étant distincts de la propriété intellectuelle, il en résulte qu'au cas où l'œuvre à laquelle ils se rapportent tombe dans le domaine public, ils n'en subsistent pas moins. Ainsi un écrivain qui fait abandon à la société d'un ouvrage composé par lui ne perd pas le droit d'empêcher qu'un éditeur, après avoir modifié cet ouvrage, le publie sous son nom sans avertir le lecteur de la transformation qu'il lui a fait subir.

## VIII

Il nous reste à montrer comment les principes que nous avons posés permettent de résoudre diverses questions qui se posent en matière de propriété intellectuelle.

Une œuvre de littérature ou d'art, une invention sont-elles susceptibles d'aliénation

forcée? On a beaucoup discuté sur ce sujet et la controverse dure encore. Il faut répondre par une distinction: l'aliénation forcée est possible, si l'œuvre a été antérieurement publiée par l'auteur ou avec son assentiment; elle ne l'est pas, s'il s'agit d'une œuvre non encore publiée. Toutefois dans cette dernière hypothèse, si l'auteur s'oppose à la mise en vente de son œuvre, non parce qu'il veut empêcher la publication, mais par intérêt personnel, par caprice ou pour toute autre cause, nous admettons encore que l'aliénation puisse avoir lieu sans son consentement. Telle est la règle. Elle doit être appliquée: 1° en cas de licitation, que les copropriétaires auxquels appartient l'œuvre indivise soient des cohéritiers ou des associés, tels qu'époux communs en biens ou coauteurs d'une même œuvre; 2° en cas de vente imposée aux administrateurs de la fortune d'autrui; 3° en cas d'expropriation des biens d'un auteur ou d'un inventeur poursuivie à la requête de ses créanciers.

Les œuvres intellectuelles tombent-elles dans la communauté? Oui, car ce sont des biens meubles; or, tout bien meuble, selon le Code civil, tombe dans la communauté. Mais, lorsqu'une œuvre n'a pas encore été publiée, le droit de la tenir secrète qui appartient à l'auteur paralyse l'exercice du droit de propriété que la loi confère à la communauté.

Suffit-il, pour exercer l'action en contrefaçon, qu'on puisse invoquer un intérêt moral? Beaucoup de jurisconsultes l'admettent. D'après ce système on dira, par exemple, qu'un écrivain, quoiqu'il ait cédé son ouvrage, a le droit d'exercer l'action en contrefaçon contre un contrefacteur, qui, non content de la reproduire, s'en attribuerait la paternité. Suivant nous, c'est l'opinion contraire qu'il faut adopter. L'action en contrefaçon consiste à faire valoir devant les tribunaux un droit de propriété intellectuelle à l'occasion d'une atteinte portée à ce droit. Le propriétaire d'une œuvre intellectuelle a le droit d'user et de disposer de cette œuvre en tant qu'elle constitue une valeur; l'intérêt, à raison duquel il peut agir en justice pour défendre son droit, est donc purement pécuniaire. Pour qu'un intérêt moral soit en jeu, il faut supposer qu'un de ces droits qu'il ne faut pas confondre avec la propriété intellectuelle ait été lésé. Le sujet de ces droits peut sans doute les invoquer en justice et demander aux tribunaux d'en assurer le respect par les moyens que nous avons signalés; mais l'action qu'il exerce alors n'est point l'action en contrefaçon. Il suit de là que les règles qui, selon la loi française, concernent spécialement l'action en contrefaçon, néces-

sité du dépôt, confiscation, ne devront point être appliquées en pareil cas.

G. HUARD,  
docteur en droit,  
avocat à la Cour de Paris.

## LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DES  
ŒUVRES INTELLECTUELLES

(Suite et fin)

### France (Suite)

La statistique des publications périodiques éditées en France en 1898 nous est fournie par l'*Annuaire de la Presse*. Le 1<sup>er</sup> juin 1896 il se publiait 5,857 journaux et revues, soit 2,291 à Paris et 3,566 dans les départements et les colonies (v. pour le détail *Droit d'Auteur*, 1897, p. 46). En 1898, ce nombre s'est élevé à 6,417 publications, dont 2,588 paraissant à Paris et 3,829 en province, c'est-à-dire dans 749 villes de France, d'Algérie et des colonies. L'augmentation dans ces deux ans a donc été de 560 journaux et revues; Paris y participe avec 297, la province seulement avec 263 publications.

Au point de vue de la périodicité, les journaux de Paris comptent 844 mensuels, 688 hebdomadaires, 388 bi-mensuels, 329 à publication irrégulière, 141 quotidiens (parmi lesquels 80 journaux purement politiques), 110 trimestriels, 44 bi-hebdomadaires, 26 tri-mensuels, 10 tri-hebdomadaires et 8 semestriels.

En province, ce sont les journaux hebdomadaires qui sont de beaucoup les plus nombreux, soit 1,649; viennent ensuite les journaux mensuels, au nombre de 633, restant bien au-dessous du nombre des mensuels parisiens; en revanche, la province possède bien plus de journaux quotidiens que Paris, soit 353 ou presque le dixième de tous ses journaux, tandis que cette proportion est pour Paris presque doublement inférieure. Les journaux à périodicité irrégulière comptent 346 représentants, les bi-hebdomadaires, 341, les bi-mensuels, 200, les tri-hebdomadaires, 158, les trimestriels, 108; ceux paraissant six fois par an sont au nombre de 36.

Les journaux de Paris ont été divisés par l'*Annuaire* en 80 catégories dont nous ne citerons que celles comptant plus de cent publications; ce sont les suivantes: Médecine, 206; finance, 195; politique, 144; journaux illustrés, 121; modes, 113; instruction et éducation, 101; vient ensuite la jurisprudence avec 93 publications. En outre, Paris possède 162 revues littéraires, politiques et scientifiques, dont 62 mensuelles.

Parmi les 3,829 journaux de province, on compte 1,548 journaux politiques et 2,281 publications diverses (1,249 feuilles d'annonces, 365 journaux agricoles, 274 journaux religieux, 209 journaux littéraires, 145 s'occupant de commerce, 144 de science, 106 d'instruction, 67 de sport, surtout de vélocipédie).

### Grande-Bretagne

Publions d'abord l'état récapitulatif de la production anglaise dans les cinq dernières années (v. pour les années antérieures, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 104).

Années	Nouv. public.	Réimpress.	Total
1894	5,300	1,185	6,485
1895	5,481	1,035	6,516
1896	5,234	1,339	6,573
1897	6,244	1,682	7,926
1898	6,008	1,508	7,516

A cette production il y aurait lieu d'ajouter, il est vrai, les œuvres d'auteurs anglais publiées uniquement aux États-Unis, sans être publiées en Grande-Bretagne; le *Publishers' Weekly* en a compté, en 1898, non moins de 397.

La production de l'année passée est inférieure (— 410) à celle de 1897, mais dépasse celle des années précédentes de 1,000 ouvrages environ; elle se subdivise ainsi d'après le *Publishers' Circular*:

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
Théologie, sermons . . . . .	535	153
Éducation, classiques, philologie . . . . .	732	189
Romans et contes . . . . .	1,758	644
Droit, jurisprudence . . . . .	117	46
Économie politique et sociale, commerce . . . . .	437	97
Arts, sciences, ouvrages illustrés . . . . .	263	32
Géographie, voyages . . . . .	133	39
Histoire, biographie . . . . .	618	125
Poésie, théâtre . . . . .	290	81
Almanachs, ana . . . . .	347	—
Médecine . . . . .	160	36
Belles-Lettres, essais . . . . .	182	36
Mélanges, brochures . . . . .	436	30
<b>Total</b>	<b>6,008</b>	<b>1,508</b>

Aux yeux de l'auteur de cette statistique, plusieurs écarts qui se sont produits entre la production de certaines branches dans les années 1897 et 1898 sont purement accidentels. Par contre, il signale spécialement la diminution considérable de romans et contes (en tout 275 ouvrages en moins) qu'il attribue à l'insuccès de tant d'écrivains peu doués qui ont voulu exploiter cette branche; cet insuccès était, d'ailleurs, à prévoir en présence d'une production vraiment exagérée et il vaut mieux qu'il se soit produit plus tôt que plus tard. D'autre part, il est assez singulier que la catégorie

des essais ait été moins cultivée; la diminution du nombre d'œuvres de géographie et de voyages a été largement compensée par la qualité remarquable des ouvrages de ce genre. En général, l'année n'a pas été particulièrement bonne pour le libraire dont les bénéfices n'ont été que médiocres.

### Italie

Depuis deux ans, la production littéraire italienne fléchit faiblement, comme il ressort du tableau d'ensemble que voici:

1895: 9,437 œuvres	1897: 9,732 œuvres
1896: 9,778 »	1898: 9,670 »

Les chiffres fournis pour cette dernière année par la *Bibliografia italiana* se décomposent ainsi:

1. Bibliographies . . . . .	71
2. Encyclopédies . . . . .	4
3. Actes académiques . . . . .	21
4. Philosophie. Théologie . . . . .	148
Publications religieuses . . . . .	715
5. Instruction. Éducation . . . . .	354
Livres d'école . . . . .	596
6. Histoire. Géographie . . . . .	632
7. Biographie des contemporains . . . . .	377
8. Philologie. Histoire de la littérature . . . . .	419
9. Poésie . . . . .	304
Romans et nouvelles . . . . .	308
Théâtre . . . . .	192
Miscellanées; lectures populaires . . . . .	264
10. Législation. Jurisprudence . . . . .	446
Actes du Sénat . . . . .	244
Actes de la Chambre des Députés . . . . .	360
11. Sciences politiques et sociales . . . . .	399
Statuts; bilans, etc. . . . .	926
12. Sciences (physique, mathématiques) . . . . .	345
13. Médecine . . . . .	942
14. Génie civil, chemins de fer . . . . .	147
15. Guerre. Marine . . . . .	99
16. Beaux-Arts . . . . .	163
17. Agriculture. Industrie. Commerce . . . . .	1,047
18. Journaux politiques nouveaux . . . . .	147
<b>Total</b>	<b>9,670</b>

Dans ce chiffre, ne sont pas comprises 51 œuvres publiées en italien à l'étranger, ni une œuvre imprimée à Massauah. Les publications éditées en plusieurs volumes ou en fascicules, qui représentaient en tout 517 inscriptions, n'ont été comptées qu'une fois par publication dans la statistique.

Il y a eu augmentation de la production pour les livres d'histoire et de géographie (+ 86), ceux de jurisprudence (+ 75), ceux de philologie et d'histoire de la littérature (+ 63), ceux des sciences physiques et mathématiques (+ 36), ceux d'agriculture (+ 36), et même, dans une petite proportion, pour ceux de philosophie et de pédagogie; le parlement a également produit plus d'imprimés (+ 78). La diminution a été assez notable pour les livres de médecine (— 114), les romans et nouvelles (— 53), les livres des sciences politiques et

sociales (— 51), les publications religieuses, le théâtre et les journaux politiques.

La classification des œuvres publiées d'après la langue employée ressort du tableau suivant:

	1896	1897	1898
Italien . . . . .	9,450	9,397	9,338
Français . . . . .	81	84	58
Anglais . . . . .	18	22	23
Allemand . . . . .	15	10	13
Espagnol . . . . .	12	20	6
Latin . . . . .	194	186	224
Diverses . . . . .	8	13	8
<b>Total</b>	<b>9,778</b>	<b>9,732</b>	<b>9,670</b>

Ont été traduites en italien des œuvres étrangères dont l'idiome original et le nombre sont les suivants:

	1896	1897	1898
Français . . . . .	148	153	121
Anglais . . . . .	33	33	33
Allemand . . . . .	65	55	56
Espagnol . . . . .	3	4	3
Latin . . . . .	32	30	25
Grec . . . . .	10	11	13
Russe . . . . .	4	5	4
Divers . . . . .	6	20	15
<b>Total</b>	<b>301</b>	<b>311</b>	<b>270</b>

La presse périodique italienne a également diminué en 1898; d'après les informations précises fournies par M. H. Berger dans son *Annuario della stampa italiana*, 119 journaux ont été supprimés à la suite de troubles et 47 seulement ont été autorisés à paraître. En outre, dans le même laps de temps, 601 journaux, dont 157 étaient nés en 1898 même, ont cessé de paraître; comme les nouveaux journaux n'ont été qu'au nombre de 510, le déficit s'est élevé à 91 journaux.

En tout il y a eu, à la fin de l'année, 2,340 journaux dont 202 se publiaient plus d'une fois par semaine (83 quotidiens, 40 se publiant six fois, 15 trois fois et 64 deux fois).

Au point de vue de leur spécialité, ces journaux ont été ainsi subdivisés:

Administration publique et gouvernementale . . . . .	107
Agriculture, économie rurale . . . . .	114
Associations et syndicats divers . . . . .	42
Bibliographie . . . . .	12
Catholicisme (éducation, 20; littérature, 144; politique, 106, etc.) . . . . .	313
Commerce . . . . .	128
Dialectes . . . . .	11
Économie politique (prévoyance, secours) . . . . .	18
Éducation, instruction, pédagogie . . . . .	136
Finances . . . . .	48
Industrie . . . . .	42
Journaux humoristiques . . . . .	55
» illustrés . . . . .	1
» professionnels . . . . .	39
» socialistes . . . . .	50
Jurisprudence . . . . .	109
Littérature . . . . .	182
Médecine . . . . .	142
Militaire . . . . .	21
Mode . . . . .	24
Philatélie . . . . .	7
Photographie . . . . .	4
Politique . . . . .	549
Religion (non catholiques) . . . . .	24
Science . . . . .	58
Sport . . . . .	35
Théâtre, musique . . . . .	69
<b>Total</b>	<b>2,340</b>

Les villes où le journalisme est le plus développé sont Rome (325), Milan (238), Naples et Turin (147) et Florence (115). Dans toutes ces villes, le nombre des journaux s'est accru, sauf à Milan où, à la fin de l'année, 30 journaux ont paru de moins qu'en 1897.

**Pays-Bas**

La source bibliographique de la Hollande, le catalogue annuel publié d'abord par la maison Brinkmann et maintenant par la maison Sijthoff à Leyde sous le titre *Alphabetische lijst van boeken*, etc., permet de dresser la statistique suivante des œuvres littéraires parues en 1898 :

1. Écrits généraux (revues, recueils, dictionnaires) . . . . .	45
2. Théologie protestante, histoire et droit ecclésiastiques . . . . .	76
3. Livres d'édification protestante, enseignement religieux, mission et philanthropie . . . . .	203
4. Théologie catholique-romaine, histoire et droit ecclésiastiques . . . . .	69
5. Droit, législation, notariat . . . . .	131
6. Sciences politiques, statistiques . . . . .	119
7. Commerce, navigation, industrie, métiers, économie domestique . . . . .	130
8. Histoire, archéologie, héraldique, biographies . . . . .	91
9. Géographie, ethnographie . . . . .	110
10. Médecine, hygiène, art vétérinaire . . . . .	104
11. Sciences naturelles et chimie (pharmacie) . . . . .	90
12. Agriculture, élevage, horticulture . . . . .	52
13. Mathématiques, cosmographie, astronomie et météorologie . . . . .	36
14. Architecture, travaux hydrauliques, mécanique . . . . .	41
15. Science et administration militaires . . . . .	45
16. Beaux-Arts (peinture, dessin, compositions musicales) . . . . .	186
17. Philosophie, franc-maçonnerie . . . . .	30
18. Éducation et instruction . . . . .	105
19. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . . . .	102
20. Linguistique, littérature en général, bibliographie . . . . .	26
21. Langues et littérature orientales et anciennes . . . . .	45
22. Langues et littératures modernes (néerlandais 49, français 24, anglais 20, allemand 19, divers 4) . . . . .	121
23. Poésies . . . . .	31
24. Romans, nouvelles, revues et annuaires littéraires . . . . .	231
25. Pièces de théâtre et conférences en prose et en poésie, publications concernant le théâtre . . . . .	144
26. Livres d'enfants, livres d'images . . . . .	263
27. Livres populaires, sport, divers . . . . .	207
28. Écrits publiés lors du couronnement de la Reine . . . . .	151
<b>Total</b>	<b>2,984</b>

Au sens absolu, il y a eu, en 1898, 104 publications de plus que l'année précédente,

mais si l'on tient compte des publications qu'a fait naître la solennité du couronnement de la reine et qui ont été groupées à part (151 numéros) comme se rapportant à un événement exceptionnel, il y a eu, en réalité, 47 publications de moins qu'en 1897. La diminution s'est surtout accusée dans les branches de la théologie, du droit, des sciences politiques, des manuels scolaires et des romans, tandis qu'il y a eu accroissement dans les divisions de la pédagogie, des pièces de théâtre et des livres d'enfants.

**Pays scandinaves**

Les relevés statistiques que le *Nordisk Boghandlertidende* a publiés au sujet de la production littéraire dans les trois pays scandinaves, présentent pour les deux dernières années les chiffres suivants :

		a. Danemark	
		1897	1898
Belles-Lettres . . . . .		272	318
Histoire, biographies, topographie		199	188
Théologie . . . . .		123	124
Linguistique, classiques romains et grecs . . . . .		90	70
Sciences naturelles . . . . .		61	34
Droit . . . . .		57	35
Pédagogie, livres pour la jeunesse		55	61
Mathématiques, astronomie . . . . .		54	53
Agriculture, élevage, art vétérinaire . . . . .		47	28
Beaux-Arts, littérature . . . . .		46	24
Médecine . . . . .		36	39
Géographie, voyages . . . . .		26	25
Industrie, arts et métiers, économie domestique . . . . .		25	16
Questions sociales . . . . .		16	12
Commerce . . . . .		13	15
Philosophie . . . . .		12	12
Horticulture, sylviculture, pisciculture . . . . .		12	10
Guerre et marine . . . . .		10	6
Histoire de la littérature . . . . .		8	15
Architecture . . . . .		5	7
<b>Total</b>		<b>1,167</b>	<b>1,092</b>
		b. Norvège	
		1897	1898
Belles-Lettres, esthétique, littérature artistique, arts graphiques		123	135
Théologie . . . . .		57	47
Sciences naturelles . . . . .		38	44
Histoire, politique . . . . .		34	34
Écrits généraux et divers . . . . .		33	18
Géographie, voyages, topographie, cartes . . . . .		32	33
Livres d'images, livres pour la jeunesse . . . . .		31	35
Philologie . . . . .		26	31
Statistique . . . . .		25	27
Droit . . . . .		25	16
Mathématiques . . . . .		23	10
Médecine . . . . .		19	18
Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothéconomie . . . . .		15	7
Sciences politiques et sociales . . . . .		11	16
Technologie, économie domestique . . . . .		11	33
Pédagogie, éducation . . . . .		11	17
Gymnastique, sport, jeux . . . . .		8	4
Philosophie . . . . .		4	8
Science militaire . . . . .		3	1
<b>Total</b>		<b>529</b>	<b>534</b>

		c. Suède	
		1897	1898
Belles-Lettres . . . . .		330	309
Théologie . . . . .		195	197
Histoire, statistique . . . . .		167	166
Instruction, livres pour la jeunesse . . . . .		160	145
Divers . . . . .		144	124
Technologie, économie domestique . . . . .		111	93
Linguistique . . . . .		100	79
Histoire de la littérature, de l'art; théâtre . . . . .		83	78
Géographie . . . . .		78	72
Sciences naturelles . . . . .		75	88
Médecine . . . . .		57	56
Mathématiques, astronomie . . . . .		44	53
Droit . . . . .		40	36
Science militaire . . . . .		34	32
Philosophie . . . . .		24	27
<b>Total</b>		<b>1,642</b>	<b>1,555</b>

L'augmentation insignifiante de la production de la Norvège ne peut contrebalancer la différence en moins de la production des deux autres pays; le décroissement de la production totale en Scandinavie est donc réel (1896 : 3,211 publications; 1897 : 3,338; 1898 : 3,181); il en est de même pour la production de l'Islande (1896 : 139 livres et revues; 1897 : 129). La différence des classifications adoptées dans les trois pays rend mal aisée toute comparaison en détail; toutefois, on peut dire que les changements sont peu significatifs dans les branches de la médecine, de la philosophie et de la théologie; les publications concernant le droit sont en baisse, comme celles en matière de philologie le sont en Danemark et en Suède; les Belles-Lettres sont en augmentation en Danemark et en Norvège, les sciences naturelles en Norvège et en Suède, etc. L'unification des tableaux de classement des écrits est, à coup sûr, une réforme désirable.

**Suisse**

En 1898, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a opéré 202 inscriptions obligatoires, 48 inscriptions facultatives (26 de moins qu'en 1897) et 21 transferts de propriété (19 de plus qu'en 1897).

Les regards de tous ceux qui espèrent voir la Suisse dotée d'une bonne bibliographie, base nécessaire de toute récapitulation statistique, se tournent vers la Bibliothèque nationale, à Berne. Celle-ci est appelée à centraliser tout ce qui sort des presses en Suisse et à conserver, par un sage triage, les documents qui constituent la vie littéraire, politique et sociale du pays à partir de sa reconstitution en 1848<sup>(1)</sup>. Or, en 1898, les premières bases d'un relevé officiel de la production suisse d'imprimés

(1) L'année passée, la bibliothèque s'est accrue de 20,999 numéros (54,160 pièces) : dons : 8,892 numéros; achats : 6,316 numéros, etc.

ont été jetées par le directeur de la Bibliothèque, M. le docteur Bernoulli, qui a dressé, dans un catalogue spécial, une liste très exacte des publications parues en 1898 et rentrées dans la bibliothèque. Ainsi ont été consignés les titres de 2,825 numéros<sup>(1)</sup>. Le rapport annuel présenté par la commission de la bibliothèque commente ce chiffre ainsi : « Si l'on retranche, d'une part, une profusion de feuilles volantes qu'on ne peut guère porter en ligne de compte, et si, d'autre part, on ajoute les imprimés que nous ne possédons pas encore, on arrive à un total approximatif de 3,500 numéros... représentant la production de la Suisse en 1898. »

C'est avec raison que le rapport parle ici simplement de la *production* et du nombre des *imprimés* (*Druckschriften*) parus. Car il importe de faire observer — l'observation a une portée générale — que ledit catalogue contient, surtout dans la partie se rapportant aux dons, des imprimés qui n'ont qu'un vague rapport avec la production littéraire proprement dite, et qu'il faudrait en tout cas classer à part, comme le fait l'Italie, ou passer sous silence, comme le fait la bibliographie autrichienne; ce sont des rapports et comptes annuels des sociétés, des listes de membres et de fonctionnaires, des circulaires, des bilans, des cours de profits et pertes, des cours de change, des budgets, statuts, programmes, des prix-courants, règlements, réclames, affiches, voir même des cartes postales historiques illustrées, des almanachs, des tirages à part d'articles, des publications périodiques en volumes ou livraisons, toute la littérature éphémère que font jaillir les votations populaires, tout ce qui touche de près ou de loin au mouvement intense de la vie des sociétés. Les imprimés qui se rapprochent davantage de la production littéraire et en particulier les ouvrages répandus dans le commerce de la librairie ont été acquis par la bibliothèque plutôt par l'intermédiaire des libraires; à cet égard, le nombre de ces acquisitions en 1898, soit 687, est assez caractéristique à nos yeux.

Lorsqu'un système de classification détaillée aura été adopté par cette institution et qu'elle disposera d'auxiliaires attachés à cette mission bibliographique, l'inscription de chaque publication sera accompagnée de sa classification méthodique faite d'après l'unique principe scientifique, c'est-à-dire sur le vu de l'exemplaire; il suffira alors de relever au printemps de chaque année le nombre des livres et brochures groupés dans

la même classe et portant le même signe distinctif pour créer une statistique annuelle complète. La bonne volonté pour l'inaugurer à partir de 1900 ne manque pas; nos meilleurs vœux accompagnent la réalisation de ce plan.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, EN ABRÉGÉS, D'OUVRAGES FRANÇAIS DANS DES ÉDITIONS SCOLAIRES. — INTERDICTION ET CONFISCATION DES EXEMPLAIRES CONTREFAITS. — CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE DU 19 AVRIL 1883, ARTICLE 4. — NOTION JURIDIQUE DES MOTS « EXTRAITS ET DE MORCEAUX ENTIERS ».

(Tribunal royal supérieur de Saxe. Audience du 3 mai 1899. — Hetzel, Calman Lévy, Flammarion et Fasquelle c. G. Kühnmann.)<sup>(2)</sup>

Le défendeur a fait préparer pour la *Bibliothèque française* publiée par lui des éditions classiques des ouvrages ci-après désignés :

N° 57, *Cinq semaines en ballon*, par Jules Verne, dont les droits de publication appartiennent aux demandeurs J. Hetzel et C<sup>ie</sup>;

N° 53, *Le Roman d'un jeune homme pauvre*, par Octave Feuillet;

N° 54, *L'Abbé Constantin*, par Ludovic Halévy;

N° 61, *Pêcheur d'Islande*, par Pierre Loti;

N° 59, *Colomba*, par Prosper Mérimée;

N° 62, *La Neuvoine de Colette*, par Jeanne Schultz;

N° 64, *L'Invasion*, par Ludovic Halévy, dont les droits de publication appartiennent à la maison Calmann Lévy;

Nos 44, 45, 46, 47, *Sans famille*, par Hector Malot;

Nos 67, 68, *En famille*, par Hector Malot;

N° 56, *Trente ans de Paris*, par Alphonse Daudet;

N° 63, *Histoire d'un petit homme*, par M. R. Halt;

N° 69, *Le Gardien de la Camargue*, par Louise Figuiet,

dont les droits de publication appartiennent à la maison Ernest Flammarion;

N° 3, *Madeleine*, par Jules Sandeau;

N° 31, *Le Petit Chose*, par Alphonse Daudet,

dont les droits de publication appartiennent à la maison Eugène Fasquelle.

Les demandeurs considèrent toutes ces éditions classiques comme des reproductions non autorisées d'ouvrages originaux parus dans leurs librairies, et sont d'accord pour demander qu'en conséquence le défendeur

soit condamné à cesser, sous peine d'amende, la préparation et le débit de ces éditions, qu'un dédommagement pour le préjudice à eux causé par ce débit leur soit accordé et que la confiscation des exemplaires contrefaits et du matériel servant exclusivement à la reproduction illicite, autant qu'ils se trouvent en possession du défendeur, de l'imprimeur, des libraires détaillants ou agents de vente, soit ordonné. Ainsi se présentait la plainte lue en première instance, remarque faite que la demande en dommages et intérêts n'était intentée que pour réserve. Le défendeur soutient que ses éditions classiques doivent être considérées comme publications d'extraits ou de morceaux d'ouvrages parus en France et dont la reproduction est permise, aux termes de l'article 4 de la convention franco-allemande pour la protection des œuvres de littérature et d'art du 19 avril 1883. Il demande, en conséquence, le rejet de la plainte.

En première instance, la plainte n'a été admise que pour L. Figuiet, *Le Gardien de la Camargue*, mais sans mention du retrait des exemplaires contrefaits. Pour le surplus, la plainte a été rejetée et les demandeurs condamnés aux neuf dixièmes des frais.

Appel a été interjeté par les quatre demandeurs pour que le défendeur soit condamné en conformité de leurs plaintes. Le défendeur conclut au rejet de l'appel.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le livre d'Alphonse Daudet, *Trente ans de Paris*, est composé, comme l'indique le rapport de la commission des experts littéraires, de petits essais distincts se rapportant à différentes périodes de la vie de Daudet et formant chacun un tout complet. Dans l'arrangement que le défendeur a fait faire pour son édition classique, sept de ces essais sont réunis et constituent ainsi un nouvel ensemble, neuf sont simplement laissés de côté. L'ouvrage de L. Halévy, *L'Invasion*, est formé par la réunion de récits isolés contés par différentes personnes et ayant trait aux événements de la guerre franco-allemande. Le livre contient quatorze récits n'ayant aucune liaison étroite entre eux. Le préparateur de l'édition classique a reproduit cinq de ces récits sans y faire presque aucune abréviation et en a omis neuf. Toutes les autres éditions classiques faisant l'objet du présent procès sont arrangées de telle manière, que d'importantes parties de l'original sont reproduites textuellement, les lacunes étant ou laissées telles quelles, ou comblées par l'intercalation d'extraits de la partie omise, arrangés à cet effet. Mais les suppressions sont toutes faites de façon que la marche du récit n'ait pas à en souffrir. Les emprunts textuels

(1) En comptant isolément et à part chaque livraison, fascicule, volume, réédition d'un même ouvrage publié par fraction ou réimprimé, ainsi que chaque feuille volante sur le même sujet, on arrive à un total de 4,222 pièces.

(2) D'après la *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 30 du 29 juillet 1899.

sont toujours très importants. S'ils représentent, pour Jules Verne, *Cinq semaines en ballon*, et Malot, *Sans famille*, (tome 1<sup>er</sup>), moins d'un tiers de l'original, pour Malot, *En famille* (tome 1<sup>er</sup>), Sandeau, *Madeleine*, et Daudet, le *Petit Chose*, ils s'élèvent à plus des deux cinquièmes; pour Feuillet, *Roman d'un jeune homme pauvre*, Loti, *Pêcheur d'Islande*, Malot, *En famille* (tome 2), et Jeanne Schultz, la *Neuvaine de Colette*, à plus de la moitié de l'original. Pour Mérimée, *Colomba*, Marie-Robert Halt, *Histoire d'un petit homme*, Halévy, *l'Abbé Constantin*, et Louise Figuié, le *Gardien de la Camargue*, l'emprunt est encore plus important.

Si on avait à juger la question de savoir si le défendeur par ses arrangements s'est rendu coupable de contrefaçon d'après la loi allemande sur le droit d'auteur du 11 juin 1870, il faudrait sans aucun doute répondre affirmativement. Car, quelque convenance qu'il puisse y avoir, dans l'intérêt des écoles, à procurer aux écoliers des éditions spéciales des productions les plus récentes de la littérature, offrant une valeur réelle et de nature à favoriser l'émulation, après en avoir fait disparaître tout ce qui pourrait choquer les susceptibilités ou ne pas répondre aux exigences des écoles, l'emprunt sans l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur n'est pas permis lorsqu'il sort des limites du § 7 de la loi.

Il ne doit donc être reproduit textuellement de morceaux isolés ou de petites parties d'un original que dans des recueils à l'usage des écoles et de l'enseignement, constitués par les œuvres de plusieurs auteurs. Celui qui se propose de faire faire des éditions classiques sous la même forme que celles éditées par le défendeur, doit, premièrement, s'entendre avec l'auteur de qui il dépend que l'autorisation soit accordée ou refusée.

Il est vrai que l'article 2 de la convention franco-prussienne du 2 août 1862 stipule ce qui suit :

« Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées des notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées. »

Mais cette stipulation ne peut avoir acquis le sens de droits plus étendus que prête le § 7 de la loi allemande sur le droit d'auteur; cela résulte des remarques de Dambach dans le *Commentaire de la convention littéraire franco-allemande*, du 19 avril 1883, page 12, où il est dit :

« Sur l'importante question de savoir si, et dans quelle mesure il est permis de citer des parties isolées d'ouvrages étrangers ou de reproduire des fragments d'œuvres d'écrivains étrangers dans des écrits scientifiques ou dans des ouvrages à l'usage des écoles.... les conventions conclues jusqu'ici par la Prusse ou l'Allemagne ne contiennent aucune stipulation ou des stipulations tout à fait insuffisantes. De même, la législation française ne se prononce pas sur ce point. Par contre, il se trouve dans la loi allemande du 11 juin 1870 des dispositions à ce sujet qui ont fait leurs preuves dans la pratique. Il importait donc, lors des négociations de la présente convention de faire ressortir et appliquer les principes de la loi allemande également dans les relations internationales.

C'est ce qu'on a réussi à faire.

L'article 4 de la convention répond à toutes les dispositions fondamentales du § 7. D'après lui est permise :

I. — La reproduction ou la traduction d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage pour l'usage des écoles ou de l'enseignement;

II. — La reproduction ou la traduction d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage dans des écrits scientifiques;

III. — La reproduction ou la traduction de fragments d'ouvrages de différents auteurs pour la composition de chrestomathies;

IV. — La reproduction ou la traduction totale d'un écrit de peu d'étendue dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original. »

Quelle étendue doivent avoir ces extraits ou ces morceaux? Cela n'est pas indiqué dans la convention et est laissé à l'appréciation des juges.

L'exposé des motifs joint par le Gouvernement allemand au projet de loi concernant la ratification de la convention par le Reichstag disait :

« Du côté de l'Allemagne, l'intention n'a pas été seulement de remplacer les conventions littéraires conclues jusqu'ici par une convention unifiée entre l'Empire et la France...., mais aussi de mettre les droits dérivant des conventions existantes le plus possible en conformité avec les principes fondamentaux du droit de l'Empire. Ce but a été atteint, en toutes ses dispositions essentielles, par le présent arrangement du 19 avril 1883, dans la mesure où la protection du droit de traduction.... en concordance avec les stipulations des précédentes conventions et la législation de l'Empire a permis une extension.... »

« L'article 4 apporte en réalité la reconnaissance du principe du § 7 de la loi de 1870, par une extension correspondante des droits que les conventions conclues jusqu'ici concèdent, notamment aussi parce que l'autorisation accordée par l'autre partie contractante pour l'utilisation partielle d'œuvres, est accordée non seulement pour les ouvrages destinés aux écoles et à l'enseignement, mais aussi pour ceux qui, sans avoir cette destination, ont un caractère scientifique. Si, au lieu de la stipulation contenue dans ledit § 7, qui autorise la citation partielle de morceaux isolés ou de petites parties d'un ouvrage, la disposition de la convention ayant existé jusqu'à ce jour (article 2 de la convention franco-prussienne) et qui mentionne les extraits ou morceaux entiers d'ouvrages, est maintenue, c'est

eu égard aux intérêts de l'enseignement en Allemagne, lesquels rendent désirable la continuation de la possibilité d'utiliser librement les œuvres françaises dans la mesure permise par les précédents traités. »

Or, l'article 4 de la convention de 1883 qui est en étroite concordance avec le traité franco-prussien du 2 août 1862, stipule :

« Sera réciproquement licite la publication dans l'un des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement. »

Dès lors, il n'est certainement pas entré dans l'esprit des négociateurs du traité d'autoriser des emprunts d'une étendue telle que l'entend le défendeur qui, dans ses éditions classiques, reproduit textuellement, avec quelques suppressions, la substance des ouvrages.

D'après l'usage et le sens littéral du mot, on fait un « extrait » (extrait d'œuvres), lorsqu'on rend le contenu d'une œuvre d'esprit étrangère sous une forme particulière abrégée ou modifiée. L'on peut avec cela conserver et insérer bon nombre de passages dont le texte même a de l'importance. Mais si les citations sont tellement nombreuses qu'elles l'emportent sur le travail d'arrangement, ou si des parties entières de l'œuvre sont simplement reproduites, l'idée d'un extrait d'œuvre ne subsiste plus. Que le sens plus étendu du mot *extrait* ait été connu et adopté depuis plus longtemps dans le commerce de la librairie classique, ainsi que le défendeur paraît le dire, cela ne résulte ni de l'exposé des motifs du Gouvernement, ni du commentaire de Dambach sur la convention. Une définition semblable se trouve en premier lieu dans l'article 2 de la convention du 2 août 1862 entre la Prusse et la France.

Comme le remarque Dambach, Klostermann (*Urheberrecht*, page 216) ne contient qu'une définition très insuffisante de la question de savoir dans quelle mesure il était permis de citer des passages isolés d'œuvres étrangères ou d'en reproduire des fragments dans des ouvrages à l'usage des écoles. La librairie profitait en réalité de la disposition contenue dans l'article 3 du traité franco-prussien spécifiant que la jouissance de la protection accordée par l'article 1<sup>er</sup> dépendait de la déclaration en temps utile de l'œuvre en Prusse, au lieu désigné. Il suffisait que cette déclaration fût omise pour avoir ainsi une renonciation implicite des ayants droit étrangers et donner aux éditeurs prussiens la faculté de reproduire l'œuvre. D'un autre côté, les éditeurs savaient très bien qu'ils ne devaient reproduire que des « extraits » ou des « morceaux entiers » des œuvres protégées.

gées. Cela résulte très clairement non seulement du mémoire de la librairie Velhagen et Klasing, de Bielefeld, du 3 mars 1883, produit par le défendeur lui-même, mais aussi du commentaire précité de Dambach (p. 13). En effet, pour justifier le vœu exprimé aux commissaires du Gouvernement d'imprimer comme éditions séparées, pour les besoins de l'enseignement dans les écoles, des pièces de théâtre et des nouvelles françaises entières, des pétitionnaires avaient fait valoir: qu'il était de la plus grande importance pour l'enseignement de la langue française de mettre entre les mains des écoliers des éditions bon marché d'ouvrages de ce genre, mais que fréquemment il était très difficile et parfois tout à fait impossible d'obtenir des auteurs ou éditeurs français l'autorisation de faire faire ces éditions spéciales, de sorte que les écoliers allemands devaient se servir de chrestomathies et de recueils d'*extraits* d'œuvres françaises.

Selon la Cour d'appel, il résulte de cela que l'expression *extrait*, dans le sens littéral ordinaire et l'usage présent qui se confond entièrement avec celui du passé, ne peut être appliquée aux publications faites par le défendeur qui a reproduit textuellement dans ses éditions de grandes parties des ouvrages originaux et les a arrangés de telle manière que la marche de l'action, tout au moins pour les faits les plus intéressants, est complètement rendue. Ces éditions ne constituent pas des extraits autorisés, mais la *reproduction des originaux sous une forme abrégée*. A la vérité, il peut être de l'intérêt des écoles que de semblables arrangements soient publiés; mais la protection accordée aux auteurs par la convention ne permet pas de les publier sans autorisation. Celui qui veut faire faire de semblables éditions classiques, a besoin pour cela (ainsi que l'exige la loi allemande sur le droit d'auteur dont les principes ont servi de modèles pour la convention), de l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

En ce qui concerne les preuves proposées par le défendeur, il n'est pas besoin, après cela, de s'y arrêter. Ce n'est pas parce que des éditeurs français pratiqueraient, à l'égard des œuvres d'écrivains allemands, le même abus qu'a commis le défendeur avec ses arrangements de romans français que les procédés de ceux-ci seraient justifiés. Car, si la chose était prouvée, ce ne serait pas là un fait de nature à démontrer la justesse du point de vue du défendeur, mais une preuve, sans intérêt ici, que les éditeurs français commettent ainsi des contrefaçons.

Il ne reste plus maintenant qu'à élucider

le doute provenant de l'emploi des mots «*morceaux entiers*» dans l'article 4 de la convention, et de voir s'ils peuvent s'appliquer à l'ouvrage d'Alphonse Daudet *Trente ans de Paris* et à celui de Halévy *l'Invasion*. Ces ouvrages se composent de plusieurs essais et récits indépendants relatifs aux événements de la guerre, et on pourrait être tenté de voir dans la publication de plusieurs de ces essais et récits isolés, la reproduction de «*morceaux entiers*» de l'ouvrage complet. Seulement, d'après la description de la commission des experts, *chacun* de ces essais et récits forme *un tout complet*. En conséquence, celui qui reproduit de semblables essais ou récits ne fait pas la publication de *morceaux entiers*, mais bien la reproduction totale d'un ensemble. Les essais et récits isolés ne peuvent perdre ce caractère par le seul fait d'avoir été réunis par l'auteur dans un ensemble plus important. Comme *aucune liaison étroite* n'existe entre eux, ils sont et restent *plus* que de simples coupures faites dans un tout.

La Cour d'appel arrive donc à considérer le défendeur comme coupable, dans tous les cas, de contrefaçon et à prononcer par suite sa condamnation conformément à la plainte des demandeurs. L'interprétation différente de la commission des experts littéraires repose sur une méconnaissance de la notion juridique exprimée par les mots «*extraits*» et «*morceaux choisis*». Examiner la question de plus près est inutile, car ce n'était pas la tâche de la commission des experts de décider sur la question de droit, mais seulement d'exposer l'état des choses au point de vue technique (§ 4, de l'instruction du 12 décembre 1870). Elle est allée plus loin ici, la preuve en est dans la manière incorrecte dont la question a été posée en première instance. De même, un examen plus complet de la consultation du professeur Kohler et des objections y opposées par le défendeur peut être évité puisque la Cour d'appel a rendu sa décision sans s'appuyer sur cette consultation.

La condamnation du défendeur à des dommages et intérêts n'est pas prononcée dans le présent procès, parce qu'il manque encore pour cela l'indication des faits réels nécessaires, comme bases d'appréciation. Pour le reste, le contenu du jugement prononcé répond à la loi du 11 juin 1870 et à la convention du 19 avril 1883. Les frais du procès pour les deux instances sont à la charge du défendeur, conformément au § 87 du C. P. O. Pour l'exécution provisoire, la décision est en conformité du § 650 du C. P. O.

En conséquence, la Cour :

réforme le jugement prononcé le 14 juillet 1898 par la 4<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de Leipzig,

condamne le défendeur à s'abstenir de publier et de vendre les éditions classiques des ouvrages ci-dessus indiqués, sous peine d'une amende de 100 mares par contravention.

Les exemplaires contrefaits et le matériel exclusivement destiné à la reproduction illicite seront confisqués autant qu'ils se trouveront en possession du défendeur, de l'imprimeur, des libraires détaillants et agents de vente.

## Chronique

*Le XXI<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Heidelberg. — Traductions illicites confisquées. — La perception de droits d'auteur en Autriche; le commerce de la musique. — La protection du droit de représentation à New-York. — Le droit moral de l'auteur: suppression d'un ouvrage antireligieux; reproductions artistiques mutilées, droit d'intervention de l'artiste. — Conventions franco-turcoubougeoises, proposition de dénonciation.*

Ainsi que nous l'avons annoncé en juin dernier, l'Association littéraire et artistique internationale tiendra son XXI<sup>e</sup> Congrès à Heidelberg, du 23 au 30 septembre 1899.

Les matières traitées sont les suivantes. Nous les rappelons seulement pour mémoire, les ayant déjà énumérées en détail:

1. Du droit moral de l'auteur sur ses créations. — 2. De la protection des œuvres de l'art appliqué. — 3. De la protection des œuvres scientifiques; ce rapport, présenté par M. l'ingénieur Pesce, a été ajouté au programme primitif. — 4. Rapports sur la jurisprudence, l'état des esprits et le mouvement législatif dans les divers pays.

Ce congrès, réuni dans la vieille, célèbre et pittoresque ville universitaire, promet d'être brillant.

Par arrêt du 13 juin 1899, la Chambre pénale du Tribunal de l'Empire allemand a décidé de faire confisquer et mettre hors d'usage tous les exemplaires des traductions en langue allemande des trois romans de Zola intitulés *l'Argent*, *la Débâcle* et *le Docteur Pascal*, qu'un sieur Gustave Grimm, à Budapest avait contrefaits et importés en Allemagne. Cette décision fut prise sur la plainte de la *Deutsche Verlags-Anstalt*, à Stuttgart, qui avait acquis de l'auteur le droit exclusif de traduire ces romans en allemand et d'en publier les traductions dans l'Empire et qui entendait exercer son droit sous la tutelle de la Convention de Berne. Comme bien on pensera, il fut fait justice de la

singulière exception soulevée par le représentant du défendeur qui concluait à l'incompétence des tribunaux allemands, la traduction non autorisée des œuvres de Zola étant permise... en Hongrie. La confiscation des exemplaires contrefaits a donné lieu à quelques incidents dont les journaux ont parlé; par erreur, des exemplaires des éditions allemandes licites subirent momentanément le même sort que les contrefaçons de provenance hongroise.

Malgré les difficultés sérieuses du début, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique d'Autriche, fondée en avril 1897<sup>(1)</sup>, a gagné peu à peu du terrain dans son entreprise de percevoir des droits d'auteur pour toute exécution musicale d'œuvres protégées, écrites par ses membres; ceux-ci sont au nombre de 224, auxquels s'ajoutent les compositeurs étrangers faisant partie de sociétés coalisées. Certes, les frais d'organisation ont été considérables en raison de l'opposition rencontrée, des moyens de contrôle institués et des provisions payées pour la conclusion de contrats; le produit net réparti pour l'année 1898 n'est que de 523 florins, ainsi que cela a été annoncé dans la seconde assemblée générale tenue à Vienne le 29 mai dernier. Mais dans la seule année de 1898, il a été passé 1,038 conventions ayant rapporté 13,524 florins, et des arrangements à forfait ont été conclus jusqu'ici avec plus de 1,200 parties, soit 16 théâtres et variétés, 90 «établissements», 347 sociétés, 31 stations balnéaires, 195 chefs d'orchestre, 24 quatuors, 37 sociétés de chanteurs populaires; pour 500 exécutions publiques, les droits ont été payés à part, et les musiques militaires se sont entendues particulièrement avec la société. D'après le président de celle-ci, M. Weinberger, le service de perception ne fait nullement tort à l'exécution d'œuvres modernes protégées, comme on l'avait craint; toutefois, la société poursuivra avec ténacité le but d'affranchir successivement du paiement de la redevance les musiciens exécutants, pour faire supporter la perception, comme de juste, par les organisateurs de concerts. Les premiers fonds pour créer une caisse de pensions et de retraite en faveur des compositeurs et librettistes autrichiens sont déjà réunis.

Le commerce de la musique en Autriche fonde de grandes espérances sur cette nouvelle société et estime qu'elle le secondera directement et indirectement<sup>(2)</sup>. La situation de ce commerce ne semble pas favorable. «Le fait que l'Autriche n'a pas en-

core adhéré à la Convention de Berne lèse le commerce de la musique bien plus que le commerce de la librairie ou le commerce des objets d'art. L'œuvre du compositeur a un caractère plus international que l'œuvre du poète; les notes sont une écriture universelle et la contrefaçon en est beaucoup plus lucrative. Les graves conséquences de cette politique singulière se sont déjà senties. Un certain nombre d'éditeurs de musique autrichiens ont déjà tourné le dos à leur patrie en développant principalement les succursales établies en Allemagne». Et la Chambre de commerce de la Basse-Autriche dit dans son rapport pour l'année 1897: «En résumé, le commerce de la librairie ne prospère pas précisément»<sup>(3)</sup>.

Sur l'initiative de l'*American Dramatists' Association*, le Congrès nord-américain a adopté, le 6 janvier 1897, une loi amendement l'article 4966 des Statuts révisés et destinée à sévir contre les nombreux pirates qui, aux États-Unis, s'emparent des œuvres dramatiques et musicales en vogue et les représentent et exécutent, sans rétribuer l'auteur et en se servant fréquemment de manuscrits non seulement frauduleux, mais défigurés (v. le texte de la loi et une étude sur sa portée, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 14, 25 et s.). Cette loi, dont on se promettait un véritable assainissement des coutumes théâtrales américaines, n'a pas produit tout l'effet désiré, et la consternation générale qui, d'après la presse, aurait régné après son adoption, parmi les usurpateurs de profession, ne semble pas avoir duré longtemps. C'est que l'article modifié ne vise que la contrefaçon des compositions dramatiques ou musicales protégées, savoir celles dont deux exemplaires imprimés sont déposés à Washington. Les œuvres non publiées — et elles forment l'immense majorité dans la catégorie dont il s'agit — sont protégées, comme toute autre propriété, uniquement d'après les principes du *common law*. En conséquence, les actions intentées aux pirates sont longues et compliquées, l'existence d'un dommage réel est souvent difficile à prouver, et, s'il est reconnu, la réparation en est maintes fois illusoire en raison de l'insolvabilité des défendeurs; tout ce qui peut être obtenu contre eux, c'est une injonction leur interdisant l'acte de piraterie, qui fréquemment est déjà commis quand l'ayant droit veut faire respecter sa propriété.

L'association déjà citée des auteurs dramatiques américains décida de combattre de nouveau ces abus devenus manifestes; elle fit rédiger par son avocat-conseil, M.

Dittenhöfer, ancien juge à New-York, un article de loi par lequel toute exécution ou représentation publique d'une œuvre dramatique ou musicale non publiée ou protégée, entreprise dans un but de lucre sans autorisation de l'auteur ou du propriétaire, est qualifiée de délit dont se rend coupable celui qui l'organise, la permet, la favorise ou y prend part. Cet article fut soumis à l'assemblée législative de l'État de New-York par M. Joseph I. Green, adopté par celle-ci en juin dernier à titre d'amendement à l'article 729 du Code pénal, et sanctionné par le gouverneur M. Roosevelt; il sera entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre dans le territoire dudit État. L'association intéressée nous écrit qu'elle s'efforcera de faire adopter une mesure analogue dans tous les États de l'Union. Il serait alors possible de faire arrêter tout usurpateur de la propriété dramatique et musicale comme un simple malfaiteur, un *pick-pocket*, par exemple, de le faire emprisonner et juger sommairement.

D'autre part, le *Publishers' Weekly* exprime quelques doutes sur le caractère constitutionnel de la nouvelle mesure; d'après lui, des légistes compétents sont d'avis que, dès le premier procès, elle sera déclarée contraire à la Constitution américaine; en effet, celle-ci attribue au Congrès le pouvoir de protéger les droits exclusifs des auteurs et des inventeurs, pouvoir que celui-ci a exercé plusieurs fois et n'entend pas partager avec le législateur d'un État confédéré. L'auteur d'un article publié dans le *Home Journal* de New-York soutient encore que la disposition en cause serait inconstitutionnelle, même dans le cas où elle serait appliquée aux seules œuvres protégées, car aucun État n'a le droit d'imposer une peine spéciale à quiconque commet un acte dont le Congrès connaît au fond et qu'il a déjà frappé d'une pénalité. Nous ne savons dans quelle mesure ces appréhensions sont fondées, ni pour quel motif l'association américaine précitée ne s'est pas adressée avant tout au Congrès pour solliciter une prescription valable dans toute l'Union.

Voici deux faits, assez curieux, qui se rattachent à la question du droit moral de l'auteur.

Un riche négociant de New-York, M. H. M. Taber, avait vécu longtemps dans cette ville en excellent chrétien. Il était président et trésorier du *board* d'une église presbytérienne, dont il suivait régulièrement les exercices avec sa femme, personne très pieuse.

Or, celle-ci étant venue à mourir, on ne fut pas peu surpris de voir paraître en li-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 56, 60, 127; 1898, p. 106.

(2) Oesterreichisch-ungarische Buchhändler-Correspondenz, n° 39, du 28 septembre 1898, p. 552.

(3) *Musikhandel und Musikpflege*, n° 3, du 15 octobre 1889.

brairie, en 1895, sous le nom de H. M. Taber, un livre intitulé *Faith or Fact* (Foi ou Réalité), qui était une vive attaque contre la religion, faisant ressortir le conflit entre « la foi et la pensée indépendante, la superstition et la réalité, la tradition et la vérité, le dogme et la raison, le bigotisme et la tolérance, les erreurs ecclésiastiques et la vérité manifeste, la théologie et le rationalisme, les miracles et les lois naturelles immuables, l'ignorance dévote et l'intelligence laïque, l'hypocrisie et la sincérité, la théocratie et la démocratie ». M. Taber, qui, paraît-il, ne pratiquait que pour être agréable à sa femme, dont il avait attendu le décès pour publier son livre, se trouvait être un incroyant.

Mais M. Taber est mort lui-même à la fin de 1897, laissant la moitié de ses droits d'auteur à un ami, dans le but de donner à celui-ci la possibilité de préserver son livre contre l'hostilité de sa propre famille. Or, cette précaution s'est montrée insuffisante. Comme M. Taber avait fait inscrire le *copyright* en son seul nom, le droit légal passa à sa fille, qui résolut aussitôt de supprimer le livre de son père. L'ami intervint alors pour remplir les intentions du défunt, mais il constata que, faute du *copyright* et sans le consentement des héritiers Taber, il ne pouvait légalement publier de nouvelles éditions. Il dut donc abandonner ses droits inutiles, et les clichés de l'ouvrage furent détruits.

C'est ainsi que le droit moral de feu M. Taber a été totalement et ouvertement méconnu.

Le second fait s'est produit en France, où les œuvres d'art que l'État a acquises appartiennent au domaine public<sup>(1)</sup>. Mais cela ne veut pas dire que chacun pourra s'en emparer pour les reproduire sous une forme arbitraire; l'artiste a, en effet, un droit imprescriptible à ce que son œuvre ne soit pas présentée au public avec des modifications qui la défigurent, mais uniquement avec l'apparence de la création originale. Ce principe a été reconnu, vers la fin de l'année dernière, par voie transactionnelle dans les circonstances qui résultent clairement du procès-verbal suivant:

« Monsieur Bouguereau, auteur d'un tableau dit *La Vierge consolatrice*, qui figure au Luxembourg, a assigné Monsieur F. C. devant le tribunal civil de la Seine, suivant exploit de Thiellement, huissier à Paris, en date du 22 mars 1898, à l'effet de voir reconnaître que M. F. C. dans ses reproductions incomplètes dudit tableau, a porté atteinte aux droits de l'artiste, et comme sanction, il demande:

1<sup>o</sup> La destruction de tous les types de reproduction destinés à obtenir les chromolithographies incriminées et notamment les neuf

pierres lithographiques trouvées entre les mains de M. F. C. le 13 octobre 1897;

2<sup>o</sup> La destruction de tous les exemplaires partout où ils se trouvent et notamment ceux saisis le 13 octobre 1897;

3<sup>o</sup> La publication du jugement à intervenir dans cinq journaux au choix de M. Bouguereau et aux frais de M. F. C.

4<sup>o</sup> La condamnation à une somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts;

6<sup>o</sup> La condamnation de M. F. C. à tous les dépens.

M. F. C. avait pensé que la présence dudit tableau au Musée du Luxembourg comportait une latitude absolue pour sa reproduction entière ou partielle.

Ceci exposé, les parties, sous la médiation de leurs conseils, se sont réunies et ont, à titre de transaction sur procès, arrêté les conventions suivantes:

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Rendant hommage à l'œuvre et au talent de M. Bouguereau, et voulant se conformer à ses désirs à ce propos, M. F. C. reconnaît par les présentes, le droit de M. Bouguereau de s'opposer à ce que la reproduction de son œuvre soit *modifiée par addition ou retranchement* et s'engage, en conséquence, à détruire les neuf pierres lithographiques trouvées chez lui le 13 octobre 1897, ainsi que tous les exemplaires qui sont encore en sa possession.

#### ART. 2.

La présente transaction sera publiée dans trois journaux d'art, au choix de M. W. Bouguereau, etc.

Espérons, avec le *Journal des Arts*, auquel nous empruntons ce texte, que cette transaction créera un utile précédent.

Deux conventions littéraires ont été conclues entre la France et le Luxembourg les 4 au 6 juillet 1856 et 16 décembre 1865, sans que la seconde ait remplacé la première comme cela a été soutenu. Mais on s'est demandé dans les milieux des spécialistes si ces conventions n'avaient pas disparu lors de la guerre de 1870 avec les traités conclus entre la France et les États du Zollverein le 2 août 1862<sup>(1)</sup>. Le fait est que, tout en ayant perdu de leur importance à la suite de l'entrée du Luxembourg dans l'Union et de l'adoption en mai 1898 d'une nouvelle loi très libérale sur le droit d'auteur, ces conventions n'ont jamais été dénoncées formellement; en tout cas la France les considère comme subsistant encore, ce qui résulte des démarches suivantes faites récemment en vue de leur suppression définitive auprès du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, institué au Cercle de la librairie de Paris:

« Une lettre du 23 juin, lui faisant connaître que la Conférence de Paris ayant, en 1896, émis le vœu que les conventions

spéciales existant entre pays unionistes fussent examinées en vue de leur dénonciation ou de leur remplacement par des arrangements plus simples, M. le ministre des Affaires étrangères désire savoir quel serait le sentiment du Syndicat sur l'utilité qu'il y aurait à dénoncer les conventions conclues entre la France et le *grand-duché de Luxembourg* les 4-6 juillet 1856 et 16 décembre 1865.

« Le Syndicat, après en avoir délibéré, émet, en principe, l'avis que la dénonciation d'une convention particulière liant la France à l'un des États unionistes peut présenter un grand danger, celui de laisser la France sans traité, si cet État venait ultérieurement à sortir de l'Union, comme vient de le faire, par exemple, le Monténégro.

« Ce danger cependant ne semble pas exister, en l'espèce, l'article 39 de la nouvelle loi luxembourgeoise accordant aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux et leur assurant ainsi un régime libéral qui survivrait même à la dénonciation de l'Union.

« D'autre part, la dénonciation de la convention de 1865 aurait l'avantage de substituer à l'article 2 de cette convention, texte qui autorisait la publication dans le grand-duché d'extraits ou de *morceaux entiers* d'ouvrages français dans un but scolaire ou scientifique, l'article 13 de la loi luxembourgeoise du 10 mai 1898 qui, beaucoup plus sage, se borne à permettre les *citations* lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

« Le Syndicat estime donc que le gouvernement français peut dénoncer les conventions des 4-6 juillet 1856 et 16 décembre 1865 conclues entre la France et le grand-duché de Luxembourg pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, et décide qu'une lettre en ce sens sera adressée à M. le ministre de l'Instruction publique. »<sup>(1)</sup>

Il est incontestable que la résiliation des conventions particulières surannées fait disparaître les difficultés et complications résultant de leur combinaison avec la Convention de Berne<sup>(2)</sup> et que la simplicité plus grande des relations sur ce point est en même temps une garantie d'une protection plus efficace, les contrefacteurs ne pouvant plus se retirer aussi facilement dans le « maquis des textes embrouillés ».

Dans la même séance du 6 juillet 1899, le Syndicat précité décida d'adresser une lettre au ministre des Affaires étrangères pour provoquer la négociation d'une convention entre la France et le Monténégro, lequel sortira de l'Union internationale le 1<sup>er</sup> avril 1900.

<sup>(1)</sup> *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 29 du 22 juillet 1899.

<sup>(2)</sup> Actes de la Conférence de Paris, rapport de M. Renault, p. 178.

(1) V. Huard et Mack, *Répertoire*, p. 398.

(2) V. Lyon-Caen et Delalain, II. 319. Notice.